

## **Transaction après licenciement pour faute grave : pour que l'Urssaf prenne en compte la volonté des parties**

Maître Laurent Beljean

Avocat, AERYS AVOCATS

Le versement d'une indemnité transactionnelle consécutive à un licenciement pour faute grave génère la plupart du temps un contentieux relatif à ce que l'indemnité transactionnelle englobe. Les parties signataires y voient le versement de dommages-intérêts destiné à compenser un préjudice, alors que l'URSSAF y voit quasi systématiquement l'incorporation d'un montant équivalent à l'indemnité de préavis.

Après de nombreuses tergiversations, il semble que la Cour de Cassation ait désormais fixé sa position en la matière, par un arrêt du 15 mars 2018 publié au bulletin<sup>1</sup>.

Une société avait en effet été redressée par l'Urssaf, après avoir procédé à plusieurs licenciements pour faute grave accompagnés d'autant de protocoles transactionnels.

L'organisme de recouvrement avait estimé qu'une partie de cette indemnité transactionnelle devait être soumise à cotisations sociales.

L'URSSAF considérait en effet que le versement d'une somme à titre de transaction postérieurement à la rupture du contrat de travail d'un salarié pour faute grave comprenait le montant correspondant à l'indemnité compensatrice de préavis, et intégrait cette portion dans l'assiette de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.

La position de l'organisme de recouvrement était fondée sur un arrêt du 20 septembre 2012<sup>2</sup> rendu par la Cour de cassation, lequel indiquait que « le versement d'une indemnité en plus des indemnités de congés payés impliquait que l'employeur avait renoncé au licenciement pour faute grave initialement notifié ».

L'entreprise contestait le redressement qui lui avait été notifié, considérant quant à elle que la signature d'une transaction et le versement de dommages-intérêts n'entraînaient pas nécessairement renonciation au caractère grave de la faute à l'origine de la rupture des relations contractuelles.

La Cour de cassation par cet arrêt du 15 mars 2018 fait droit à l'argumentaire de la société, estimant que les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail sont comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.

*« Que de ces constatations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, faisant ressortir que la preuve était rapportée par la société que l'indemnité transactionnelle litigieuse avait un fondement exclusivement indemnitaire, la cour d'appel en a exactement déduit que celle-ci n'entraîne pas dans l'assiette des cotisations sociales »*

---

<sup>1</sup> Cass 2<sup>ème</sup> civ, 15 mars 2018, n°17-10.325

<sup>2</sup> Cass 2<sup>ème</sup> civ, 20 septembre 2012, n°11

Cet arrêt met ainsi fin au postulat de l'Urssaf selon lequel la signature d'une transaction postérieurement à un licenciement pour faute grave entraînerait mécaniquement sa dénaturation en licenciement pour faute simple, et le versement d'une indemnité compensatrice de préavis.

C'est qu'en réalité ce raisonnement apparaissait particulièrement contestable.

Aux termes des articles L.1234-1 et L.1234-5 du Code du travail, le salarié licencié bénéficie d'un préavis, ou, s'il en est dispensé à l'initiative de l'employeur, d'une indemnité compensatrice de préavis. Bien entendu, il peut, d'un commun accord avec son employeur, renoncer à exécuter son préavis.

Par exception, lorsqu'un salarié fait l'objet d'un licenciement pour faute grave, ces mêmes textes prévoient que le salarié n'a droit sauf disposition conventionnelle contraire, au bénéfice ni du préavis, ni de l'indemnité compensatrice de préavis. L'employeur peut néanmoins permettre au salarié d'effectuer son préavis ou lui verser une indemnité de préavis, mais il s'agit d'une faveur qui peut être accordée discrétionnairement par l'employeur.

En cas de licenciement pour faute grave, l'indemnité compensatrice de préavis n'est donc légalement pas due au salarié, et ce sans que le salarié ait besoin d'y renoncer expressément.

Si, postérieurement au licenciement pour faute grave, une transaction est conclue avec le salarié pour mettre fin à un litige l'opposant à son ancien employeur, un tel acte n'est pas de nature à remettre en cause le principe énoncé ci-dessus.

En effet, l'acceptation par l'employeur de transiger avec le salarié ne vaut en aucun cas reconnaissance du caractère mal fondé du licenciement ou de l'inexistence de la faute grave à l'origine de la mesure. Les motivations de l'employeur pour transiger pouvant être multiples et sans rapport avec le bien-fondé des contestations du salarié,

Aussi, et sauf à ce que la transaction le mentionne expressément, la signature d'une transaction ne constitue pas une preuve de la renonciation de l'employeur à se prévaloir de la faute grave justifiant le licenciement.

Par ailleurs, les parties choisissent librement les concessions réciproques qu'elles s'accordent pour mettre un terme à leur désaccord. Par principe, les sommes allouées à titre transactionnel à des salariés qui renoncent à agir en justice ont pour objet de compenser le préjudice lié à la rupture de leur contrat de travail et à la perte consécutive de leur emploi. Si, par exception, l'employeur peut décider à titre de concession de verser une indemnité compensatrice de préavis, il s'agit d'une simple faculté, qui doit en outre figurer expressément dans le texte de la transaction.

Par cet arrêt, la haute juridiction laisse aux juges du fond, au titre de leur pouvoir souverain d'appréciation, le soin de trancher si les termes de la transaction emportent ou non versement d'une somme correspondant à l'indemnité compensatrice de préavis.

Cette appréciation sera réalisée au besoin en interprétant les termes du protocole transactionnel, par application des articles 1188 et suivants du Code civil. Ces textes prévoient en effet que lorsque l'intention des parties ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation. En revanche les clauses claires et précises ne peuvent être interprétées sans être dénaturées.

Il s'agira alors d'établir un rédactionnel de nature à lever toute ambiguïté sur la nature des préjudices indemnisés au titre du protocole transactionnel. Il appartiendra toujours aux parties signataires de la transaction d'explicitier en quoi les sommes versées ne constituent que des dommages et intérêts, à l'exclusion de tout élément de salaire. Le renforcement de la justification du préjudice dans le

protocole transactionnel sera alors un élément essentiel pour convaincre les juges du caractère exclusivement indemnitaire des sommes versées.

De même, et bien que cela ne soit pas juridiquement nécessaire<sup>3</sup>, la renonciation expresse au préavis ainsi qu'aux congés payés afférents est également de nature à lever toute zone d'ombre sur ce point.

Finalement, cet arrêt réaffirme la tâche conférée aux parties de déterminer le périmètre de l'accord transactionnel et l'objet de l'indemnisation acceptée, sous le contrôle éventuel du juge judiciaire.

Il n'est cependant pas certain que cette jurisprudence change l'approche de l'Urssaf, ni dans sa tenue des opérations de contrôle, ni dans sa lecture du Code civil.

---

<sup>3</sup> Cass soc, 5 novembre 2014, n°13-18984